

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2872)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 10

présenté par
M. Maurice Leroy

ARTICLE 17 SEPTDECIES

I. – À la seconde phrase de l’alinéa 115, après le mot :

« urbanisme »,

insérer les mots :

« , des communes nouvelles d’au moins 300 000 habitants » ;

II. – En conséquence, à la seconde phrase de l’alinéa 121, après le mot :

« territoriaux »,

insérer les mots :

« les communes nouvelles d’au moins 300 000 habitants ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement constitue un amendement de coordination visant à prendre en compte la modification de l’article 17 *septdecies*, I. 5,a qui dispense les communes nouvelles d’au moins 300 000 habitants dans le périmètre de la métropole de Paris d’intégrer un établissement public territorial, en les alignant sur le modèle de la commune de Paris, et à prendre en compte la modification du IX de l’article 17 *septdecies* dispensant de commission consultative sur l’évaluation des charges la commune de Paris et les communes nouvelles d’au moins 300 000 habitants, dès lors qu’aucune compétence ne sera exercée par une commune déléguée à la place de la commune nouvelle.

Cet amendement en tire les conséquences en ajoutant les communes nouvelles à la liste des communes auxquelles les dispositions relatives aux ressources nécessaires à l'établissement public territorial ou à la commission consultative sur l'évaluation des charges ne s'appliquent pas.